

PREFECTURE DE L' EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
JE0561.doc

LE PREFET DE L' EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 26 avril 2004 présentée par la **société M-REAL ALIZAY** en vue de l'exploitation d'un nouvel atelier de production de dioxyde de chlore dans l'enceinte de l'établissement sis sur la commune **d'Alizay**,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2004,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2004, prescrivant une enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Alain LANTENOIS, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal d'Alizay, Les Damps, Pîtres, Poses, Val de Reuil, Pont de l'Arche,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

L'avis du CHSCT de l'établissement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} février 2005,

Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2004 et du 17 janvier 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : eau de refroidissement utilisée en circuit fermé, eaux de nettoyage et pluviales traitées par la station d'épuration, études complémentaires concernant les normes de rejets de l'ensemble du site, prise en compte du caractère inondable du site pour les installations électriques du bâtiment et les cuves de stockage des produits dangereux, stockage et dépotage des produits sur rétention....,
- de pollution de l'air : récupération et neutralisation des gaz d'évaporation de l'atelier, étude de l'impact sanitaire de l'ensemble des émissions gazeuses du site....,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion (systèmes de contrôle et/ou de détection doublés, arrêt et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de fonctionnement anormal...), réduction de la longueur de la canalisation de transport de dioxyde de chlore en solution, réduction des zones de dangers Z1 et Z2 par rapport à la situation actuelle (suppression du stockage de dioxyde de soufre) entraînant le déclassement de l'établissement en site SEVESO seuil bas, mais maintien du système de gestion de la sécurité, du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) existants, avec adaptation du périmètre de ce dernier,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La société **M-REAL ALIZAY** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter un nouvel atelier de production de dioxyde de chlore dans l'enceinte de l'établissement sis sur la commune d'**Alizay**,

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au sous-préfet des Andelys,
- aux maires de Le Manoir/Seine, Les Damps, Pont de l'Arche, Léry, Pîtres, Poses, Igoville, Val de Reuil.

Evreux, le 24 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stephane GUYON





Société M-REAL ALIZAY SA
Z.I. du Clos Pré
27460 ALIZAY

EXPLOITATION D'UN NOUVEL ATELIER DE PRODUCTION DE DIOXYDE DE CHLORE

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société M-REAL ALIZAY dont le siège social est situé Zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27460) est autorisée à exploiter un nouvel atelier de production de dioxyde de chlore dès la cessation d'activité et en remplacement de l'atelier existant sur son site d'Alizay (hors périodes d'essai du nouvel atelier).

Les dispositions suivantes (sauf le paragraphe 3.4) sont applicables au nouvel atelier de production de dioxyde de chlore ainsi qu'aux stockages suivants qui lui sont associés :

- Le stockage de chlorate de sodium en solution (deux cuves de 150 m³, la concentration en chlorate de sodium étant inférieure ou égale à 520 mg/l)
- Le stockage d'acide sulfurique (une cuve de 140 m³)
- Le stockage de méthanol (1 cuve de 50 m³)
- Le stockage de dioxyde de chlore (deux cuves de 225 m³ de solution à 9g/l)

Le paragraphe 3.4 est applicable à l'ensemble du site,

1.2. Liste des installations

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Stockage et emploi du dioxyde de chlore (ClO₂) 2 cuves de 225 m ³ à 9g/l <i>La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente sous forme de solution aqueuse dans l'installation étant supérieure à 10 t de dioxyde de chlore</i>	450 t	1139-2-a	A
Emploi ou stockage d'acide sulfurique (H₂SO₄) 1 cuve de 140 m ³ d'acide sulfurique à 96 % <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t</i>	258 t	1611-1	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air <i>L'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</i>	4477 kW	2921-1-a	A

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Stockage de liquides inflammables, méthanol (CH₃OH), <i>Stockage représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.</i>	50 m ³	1432-2-b	D
Fabrication et emploi du dioxyde de chlore (ClO₂) <i>La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation étant inférieure à 10 kg</i>	0,5 kg	1139-1.b	D

*A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NC : Non classé

Le chlorate de sodium en solution aqueuse à la concentration de 520g/l n'est pas comburant, il n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

La vérification du respect et de l'adéquation des présentes prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement doit faire l'objet d'un rapport de l'exploitant adressé au Préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Les prescriptions relatives à l'atelier de production de dioxyde de chlore existant ainsi que celles relatives au stockage de dioxyde de soufre seront abrogées dès la cessation de l'activité de cet atelier, notamment celles annexées aux arrêtés préfectoraux suivants:

- Arrêté préfectoral du 9 juin 2004 (§3.2, 3.3, Annexe 1 scénarios 5', 6, 7 et 9, Annexe 2 scénarios 4', 4'', 5'', 8 et 11)
- Arrêté préfectoral du 29 mars 1999
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 1992
- Titre IV des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.4.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.10.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000.
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1432 et 1139 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types ou ministériels correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Détection automatique - Alarme

Le débit des effluents dirigés vers la station d'épuration de l'usine est déterminé en continu. Le pH sera également mesuré en continu en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel vers la station d'épuration et de limiter son importance.

3.1.4. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ainsi qu'à l'ambiance à laquelle elles sont exposées. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. Atelier

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Après analyse de la qualité des eaux collectées et vérification de la capacité de traitement de la station d'épuration, celles-ci pourront être dirigées vers la station d'épuration de l'usine.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. Stockages - Rétention

Le réacteur de production de dioxyde de chlore, les cuves de stockage ainsi que tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention des stockages de dioxyde de chlore en solution auront une surface la plus réduite possible permettant de limiter les échanges avec l'air ambiant. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.11.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Toute possibilité de débordement de réservoirs doit être évitée notamment par l'utilisation d'un dispositif commandant simultanément, en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant, l'arrêt automatique de l'alimentation du réservoir et le fonctionnement d'un avertisseur sonore et lumineux.

3.1.8. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Au droit de l'atelier de production de dioxyde de chlore, les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.9. Prélèvements et consommation d'eau

3.1.9.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau de l'atelier de production de dioxyde de chlore devra être connue en permanence avec précision. A cet effet, des débitmètres seront notamment installés sur les canalisations d'alimentation de l'atelier (eau de process et eau de refroidissement).

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. A cet effet, les eaux de refroidissement seront elles-mêmes refroidies dans une tour aéroréfrigérante. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 devront être respectées. Ces prescriptions sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921.

3.1.9.2. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.1.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11. Valeurs limites de rejet en Seine

Les eaux résiduares provenant de l'atelier de production de dioxyde de chlore et dirigées vers la station d'épuration de l'établissement comprennent exclusivement :

- les purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- les eaux provenant des nettoyages,
- les eaux provenant des garnitures de pompes,
- les eaux pluviales collectées dans les rétentions et sur les aires étanches, après vérification de la possibilité de les traiter dans la station d'épuration.

Le débit des purges des circuits de refroidissement doit être minimal.

Les valeurs limites de rejet en Seine, en sortie de la station d'épuration, mesurées sur effluent brut non décanté, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 ainsi qu'à l'article 12.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Les gaz légers non récupérés dans la boucle de condensation sont captés, condensés puis neutralisés dans le laveur de gaz (eau brute) et le scrubber (bisulfite de sodium).

Les installations contenant du dioxyde de chlore et susceptibles de dégager des gaz (cuves de stockage, dump tank...) doivent être munies de dispositifs permettant de les collecter et les canaliser. Ils sont ensuite traités dans le laveur de gaz et le scrubber.

Les installations de traitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la liste de ces paramètres.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Le rejet à l'atmosphère est évacué, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les deux émissaires de rejet ont une hauteur minimale de 37 mètres et devront permettre une vitesse d'éjection minimale de 13 mètres par seconde.

Chacun des deux émissaires est muni d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plateforme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6. Rejets

Le rejet atmosphérique, à travers les deux émissaires, issu de l'atelier de production de dioxyde de chlore présente les caractéristiques maximales suivantes :

- débit total des gaz : 2000 Nm³/h
- concentration totale maximale en dioxyde de chlore : 2,8 mg/Nm³ (1 ppm)
- débit massique horaire total en dioxyde de chlore : 6 kg/h
- débit massique journalier total en dioxyde de chlore : 140 kg/j

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.2.7. Surveillance des rejets

La concentration en dioxyde de chlore au rejet de la cheminée est mesurée en continu.

En cas de dépassement de la valeur 1ppm , il y aura déclenchement automatique de l'alarme sonore et visuelle en salle de commande et au niveau de l'atelier de production de dioxyde de chlore.

En cas de dépassement de la valeur 2,5 ppm, l'installation sera arrêtée et mise en sécurité automatiquement.

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité de l'atelier de production de dioxyde de chlore.

3.2.8. Contrôle

L'exploitant fera réaliser annuellement par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse de la teneur en dioxyde de chlore et en chlore à l'émissaire de rejet. Le rapport d'analyse indiquera le débit des gaz, les concentrations et les flux de dioxyde de chlore et de chlore.

3.2.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE DES DÉCHETS

Le seul déchet produit par l'atelier de production de dioxyde de chlore est constitué par les résidus de réaction (gâteau salé). Celui-ci est stocké dans une cuve de 30 m³ (dump tank) disposée sur une aire étanche formant rétention. Il est ensuite repris dans l'atelier blanchiment et/ou réutilisé pour enrichir la liqueur noire.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
En limite de propriété sud	65 dB(A)	60 dB(A)
En limites de propriété nord, est et ouest	60 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser avant le 30 juin 2005, le nouvel atelier de production de dioxyde de chlore étant mis en service puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. *Gestion de la prévention des risques*

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

4.2. *Consignes*

4.2.1. *Consignes en cas d'accident*

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. *Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Toute opération de chargement ou de déchargement de produit dangereux fera l'objet d'une consigne reprenant notamment la vérification des tâches indiquées au 4.16.

4.2.3. *Permis de feu ou de travail*

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. *Vérification et entretien*

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

- Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultat de la vérification,
- actions correctives éventuelles.

4.4. *Sécurité des installations*

4.4.1. *Sécurité des équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore*

4.4.1.1. *Canalisations d'alimentation de l'atelier de production de dioxyde de chlore*

Le débit et la variation de pression dans les canalisations d'alimentation en chlorate de sodium, méthanol et acide sulfurique sont surveillés en continu, de même que la concentration en méthanol, la densité de la solution de chlorate de sodium. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et fermeture automatique de l'alimentation de l'atelier en ces produits.

4.4.1.2. *Equipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore*

Les paramètres suivants sont surveillés en continu :

- température, pression et niveau dans le réacteur,
- variation de pression dans la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption,
- température dans le rebouilleur et dans la boucle de recirculation,
- pression, débit d'eau et niveau et dans la colonne d'absorption,
- température et pression dans le laveur de gaz,
- pression dans le scrubber et température dans la boucle de circulation du bisulfite de sodium du scrubber,
- concentration en dioxyde de chlore en sortie des cheminées du scrubber (cf.3.2.7),
- concentration en dioxyde de chlore et température de la solution en sortie de la colonne d'absorption.

En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et mise en sécurité de

l'atelier.

Le réacteur est protégé contre les surpressions internes par un dispositif tel qu'une soupape.

Un poste d'eau permettant, en cas de besoin, de diluer le milieu réactionnel doit être disponible en permanence.

La pompe d'extraction des sels formés lors de la réaction est asservie à l'introduction des produits.

Des détecteurs de dioxyde de chlore sont disposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier de production afin de détecter toute fuite éventuelle de dioxyde de chlore. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et mise en sécurité de l'atelier.

Les équipements sensibles de l'atelier sont sous surveillance vidéo (notamment la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption, le réacteur, ...)

L'atelier est équipé d'une colonne sèche et d'extincteurs répartis judicieusement à chacun des étages.

Le réacteur, le rebouilleur ainsi que toutes les canalisations en liaison directe avec ces équipements sont en titane.

4.4.2. Sécurité des stockages de produits dangereux associés à l'atelier de production de dioxyde de chlore

4.4.2.1. Dispositions communes à tous les stockages

Les cuves de stockages de méthanol, d'acide sulfurique, de chlorate de sodium et de dioxyde de chlore sont disposées dans des cuvettes de rétention conformes aux paragraphes 3.1.7 et 4.13.

Un détecteur de présence de liquide est disposé dans chacune des cuvettes de rétention.

Les cuves de stockage sont reliées à la terre.

Les cuves de stockage sont protégées contre d'éventuelles surpressions internes.

Des dispositifs de mesure permettent de déterminer le niveau de produit dans la cuve. Cette information est reportée en salle de commande. Sauf pour les deux cuves de stockage de dioxyde de chlore, ce niveau doit pouvoir être lu aisément au niveau des stockages.

Les aires de déchargement des camions citernes et des wagons sont aménagées conformément au paragraphe 4.16.

Les opérations de déchargement des véhicules transportant des produits dangereux font l'objet de consignes écrites telles que précisées au paragraphe 4.15.

Les zones de déchargement sont sous surveillance vidéo.

Des extincteurs en nombre suffisants sont disposés à proximité des différents stockages.

L'interdiction de fumer est rappelée au niveau des stockages.

4.4.2.2. Dispositions spécifiques au stockage de méthanol

En sus des dispositions du 4.4.2.1, des détecteurs de gaz sont installés dans la cuvette de rétention de la cuve de méthanol ainsi qu'au niveau de l'aire de déchargement. La température du stockage de méthanol est surveillée en continu. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du stockage et en salle de contrôle et mise en sécurité du stockage.

Un dispositif fixe d'extinction à la mousse permettant de lutter contre l'incendie est disponible au niveau de l'aire de déchargement du stockage de méthanol.

La cuve de stockage de méthanol est équipée d'une couronne d'arrosage à la mousse.

4.4.2.3. Dispositions spécifiques au stockage de chlorate de sodium

En sus des dispositions du 4.4.2.1, un poste incendie (poteau incendie, lances et tuyaux) est constitué à proximité du stockage de chlorate de sodium afin de pouvoir procéder rapidement à la mise en œuvre d'au moins une lance à incendie.

4.4.2.4. Dispositions spécifiques au stockage de dioxyde de chlore

En sus des dispositions du 4.4.2.1, la pression dans les cuves de stockage de dioxyde de chlore est surveillée en continu.

La température de la solution de dioxyde de chlore alimentant les cuves de stockage est surveillée en continu.

Le ciel gazeux cuves de stockage est relié au laveur de gaz afin de prévenir toute accumulation de dioxyde de chlore gazeux dans le stockage.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont maintenues en légère dépression.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont des cuves double-enveloppe.

Des détecteurs de dioxyde de chlore sont disposés dans les cuvettes de rétention de façon à pouvoir détecter rapidement une fuite de dioxyde de chlore même faible.

4.4.3. Sécurité de la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment.

Le diamètre de la canalisation de transport de dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment est de 100 mm. Le débit de dioxyde de chlore en solution y est au maximum de 30 kg/s

Le débit et la variation de pression dans la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution sont surveillés en continu.

La vérification périodique de l'ensemble des équipements contribuant au contrôle ou à la limitation de la pression, du débit, à la détection d'une fuite éventuelle et à l'isolement de cette fuite ainsi que les chaînes de traitement associées (asservissements, alerte du personnel...) fera l'objet de procédures et d'enregistrements formalisés. Les procédures préciseront a minima les critères d'acceptation pour être en accord avec les hypothèses retenues dans la définition du scénario 7 (notamment durée de fuite inférieure à 15 min).

4.5. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

– Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont redondants,
- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe 4.3, assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement. Toutes les vérifications ainsi que toutes les opérations d'entretien sont enregistrées dans un registre spécifique.
- font l'objet de procédures et d'enregistrements de vérifications périodiques formalisés. Les procédures doivent préciser a minima les critères d'acceptation pour être en accord avec les hypothèses retenues dans l'études de dangers (temps de réponse, seuils,...). Les résultats des contrôles et les actions correctives qui en découlent doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore

et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

- Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

4.6. Zones de dangers

Des zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation du nouvel atelier de production de dioxyde de chlore et des stockages qui y sont associés sont définies en référence à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Scénario n°	Description du scénario	Type d'effet	Z1 (Distance des effets létaux)	Z2 (Distance des effets irréversibles)
1.	Vidange dans la cuvette de rétention d'une cuve de stockage contenant 225 m ³ de dioxyde de chlore	toxique	25 m	235 m
2.	Explosion d'un camion contenant 25 t de chlorate de sodium en paillettes	surpression	163 m	342 m
3.	Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation en dioxyde de chlore de l'atelier blanchiment (∅ de la canalisation 100 mm, débit de ClO ₂ dans la canalisation 30 kg/s et temps de rejet avant intervention : 2 min)	toxique	pas d'effet au sol	1250 m
4.	Incendie du stockage de méthanol (Cuve de 50 m ³)	thermique	7 m	10 m
5.	Explosion du stockage de méthanol (cuve de 50 m ³)	surpression	9 m	17 m
6.	Explosion du stockage de méthanol (cuve de 50 m ³)	projection	27 m	
7.	Fuite entre le stockage et l'atelier blanchiment (diamètre équivalent de la fuite : 28 mm - durée de fuite de 15 min)	Toxique	60 m	540 m

Les scénarios 2, 3 ne sont pas retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par une zone de 1250 m le long de la canalisation de dioxyde de chlore entre le stockage et l'atelier blanchiment. (cf. scénario 3).

Obligations de l'exploitant :

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

4.7. Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit tenir à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exemplaires de ce plan et ses mises à jour sont transmis aux services suivants :

- SIDPC de la préfecture de l'Eure (1 exemplaire)
- SDIS de l'Eure (1 exemplaire)
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – GS de l'Eure (1 exemplaire)
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Pôle Risques Rouen (1 exemplaire)

Des exercices d'application du POI doivent être organisés régulièrement afin d'en vérifier la fiabilité. Il font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4.8. Salles de contrôle

La salle de contrôle de l'atelier blanchiment à partir de laquelle sera pilotée le nouvel atelier de production de dioxyde de chlore doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

4.9. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.10. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

L'alimentation électrique sera redondante et secourue. Le secours peut notamment être assuré par le turboalternateur du site.

4.11. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.12. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe du rapport.

4.13. Protection contre l'inondation

Le niveau de la crue de 1910 est indiqué au niveau de l'atelier et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont de plus ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité l'unité et les stockages.

Le plancher de l'atelier est disposé à une hauteur dépassant de 20 cm la hauteur de la crue de 1910.

Toutes les installations électriques sont disposées au dessus du niveau de la crue de 1910.

Le plan d'opération interne intégrera le risque inondation.

4.14. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- . aux risques de corrosion et d'érosion,
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.15. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.1.7.). Elles ne sont pas directement reliées au réseau d'égout qui conduit à la station d'épuration.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Des consignes précises sont à la disposition des opérateurs. Ces consignes doivent notamment préciser qu'avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les consignes doivent également indiquer que :

- les citernes doivent être reliées à la terre pendant toute la phase de déchargement,
- le déchargement doit se faire sous la surveillance d'au moins un opérateur en permanence, cet opérateur n'étant pas le chauffeur du camion.

La consigne relative au déchargement du chlorate de sodium spécifiera que la température des freins du camions doit être contrôlée avant toute opération de déchargement.

Toute opération de déchargement des camions (ou wagons) de chlorate de sodium et des camions de méthanol sera interdite en période orageuse.

4.16. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les planchers hauts sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de détection d'un incendie.

4.17. Désenfumage

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie situés en partie haute dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes manuelles des dispositifs de désenfumage qui ne seraient pas ouverts en permanence sont disposées à proximité des issues de secours. Elles peuvent également être à déclenchement automatique.

4.18. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.19. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.19.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.19.2. Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs nécessaires sont disponibles en quantité suffisante sur le site.

4.19.3. Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz (notamment dioxyde de chlore, méthanol) sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.20. *Équipements d'intervention individuels*

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de la salle de commande de l'atelier.

4.21. *Détection de feu*

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- . en salle de contrôle, une alarme et une localisation des installations concernées ;
- . par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert,...).

4.22. *Réduction du risque d'explosion*

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.23. *Accès de secours. Voies de circulation.*

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.24. Clôture – Gardiennage – Risque d'intrusion

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule. Les personnes présentes sur le site seront connues de l'exploitant (contrôle d'accès,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site y compris en dehors des heures d'ouverture.

Un plan de circulation est appliqué dans le site dans le but de réduire les risques de circulation (limitation de vitesse, parcours fléchés, sens uniques, protection des équipements fixes par des rambardes dans les virages...). Une information complète est donnée à chaque personne rentrant sur le site avec un véhicule. Des contrôles occasionnels doivent être réalisés par l'exploitant pour s'assurer du respect de ce plan.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

5.4. Echancier

Paragraphe	Objet	Echéance
2.3	Respect des prescriptions	6 mois après la mise en service de l'installation
3.4.7	Mesure de bruit	30 juin 2005

-----oooOooo-----

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 FEV. 2005

Société M-REAL ALIZAY SA
Z.I. du Clos Pré
27460 ALIZAY



BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement de l'ensemble des activités du site M-REAL ALIZAY sera remis en trois exemplaires à la préfecture de l'Eure dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

De plus, il comprendra l'examen des effets sanitaires de l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement devra également répondre aux questions suivantes :

- En cas d'incendie le volume de rétention de l'usine à papier est-il adapté à la collecte des eaux d'extinction. Le débit des deux pompes d'évacuation vers la station d'épuration est-il suffisant pour éviter un débordement compte tenu de la cinétique d'un sinistre. Si ce débit est suffisant, la station d'épuration est-elle capable de traiter une surcharge occasionnée par l'arrivée des eaux d'extinction incendie ?
- La station d'épuration est-elle capable de traiter les effluents provenant de l'usine à papier qui ne sont pas conformes aux normes figurant au paragraphe IV-14 du 30 décembre 1991 ?
- Quelle est l'utilité de la tour de refroidissement de l'usine à papier ? (quantifier les économies d'eau réalisées)
- Quel est l'impact du dépassement de la norme de rejet en température de l'effluent en sortie Seine sur le milieu naturel. Une étude technico-économique visant à mettre en conformité le rejet devra être réalisée et jointe au bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement devra comprendre un plan des réseaux à jour localisant les différents débitmètres et préleveurs installés. Les caractéristiques de ces dispositifs seront précisés ainsi que les analyses effectuées sur les échantillons prélevés. Un bilan eau complet devra être établi.

